



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

154/jpr/tb

Arrêté du 23 septembre 2026

portant mise en demeure la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES SAS, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre 1er du titre VII de son livre 1er, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite du 09 juillet 2026 sur le site de la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES SAS à THANN,

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'exploitant en date du 3 septembre 2026,

Vu l'absence d'observations formulées par la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES SAS à l'issue de la procédure contradictoire relative au projet d'arrêté de mise en demeure,

Considérant que la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES SAS exploite sur le site implanté à THANN, des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite du 09 juillet 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- les soixante équipements sous pression listés comme étant au chômage ne respectent pas les dispositions du Guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service GCE 2021-01 rév. 0 Version du 03/12/2021 et l'article 4 du 20 novembre 2017,
- la formation du personnel prévue à l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 est en retard de renouvellement depuis mars 2021 et n'a pas été assurée pour les nouveaux arrivants,
- les dossiers d'exploitation des équipements sous pression échangeur BROWN FINTUBE FRANCE S.A n°TF16716274D (PS : 15 bar, V : 53 L), le réservoir SIAP - 71. MONTCEAU-LES-MINES n°2300 (PS : 11 bar, V : 900 L), l'échangeur CIAT n°40100113/A (PS : 17 bar, V : 47 L (système frigorifique) prévus à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié sont incomplets,
- le plan d'inspection de l'échangeur CIAT n°40100113/A (PS : 17 bar, V : 47 L) est incomplet et ne permet pas de répondre aux exigences de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017,

Considérant que ces constats constituent des non-conformités aux articles 4, 5, 6 et 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé,

Considérant que ces non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement,

Considérant en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES SAS de respecter les dispositions des articles 4, 5, 6 et 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé,

Après échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection de l'environnement,

Après échange contradictoire avec l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du haut-rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES SAS dont le siège social est situé 95, rue du Général de Gaulle à THANN (68802) est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour les équipements sous pression exploités dans son établissement sur la commune de THANN.

Article 2 : l'exploitant doit se mettre en conformité **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel

du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements sous pression du site. Les mesures qu'il doit respecter sont les suivantes :

« [...] III.-En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée. »

Article 3 : l'exploitant doit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements sous pression du site. Les mesures qu'il doit respecter sont les suivantes :

« I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. »

Article 4 : l'exploitant doit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements sous pression du site. Les mesures qu'il doit respecter sont les suivantes :

« I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »

Article 5 : l'exploitant doit **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements sous pression du site. Les mesures qu'il doit respecter sont les suivantes :

« I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

[...] »

Article 6 : la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES SAS transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant, dans le délai prévu, de la réalisation des actions de régularisation décrites aux articles 1 à 5 du présent arrêté.

Article 7 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 septembre 2026

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Morgan TANGUY